

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415-B
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité du Canton de Wentworth adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 7 juin 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère June Parker et résolu **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Résolution adoptée à l'unanimité

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro RM 415-81 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 250 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: le 7 juin 2010
Adoption du règlement: le 2 août 2010
Avis public: le 17 août 2010